ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu: Les Bayards

arrête:

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 2554 du cadastre des Bayards, Quartier du Milieu 62, aux Bayards, propriété de la Fondation du Home des Bayards (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté personnel et visiteurs du Home »).

Article 2

: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 29 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

Yves Fatton

Christian Reber

LIER :

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 7 NCT 2020

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES L'INGENIEUR CANTONAL:

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.